



# Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID- 19

## (Loi COVID-19)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 101, al. 2, 102, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 2,  
let. b, 121, al. 1, 122 et 123 de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**           Objet et principe

<sup>1</sup> La présente loi règle les compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral n'utilise de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19.

### **Art. 2**           Mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à atténuer le risque de transmission et à lutter contre la maladie provoquée par le coronavirus (COVID-19). Il consulte préalablement les cantons.

<sup>2</sup> Il peut restreindre la circulation des marchandises à la frontière.

<sup>3</sup> Il peut, pour garantir un approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques et en équipements de protection:

- a. assurer lui-même l'approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques et en équipements de protection, dans la mesure où cet approvisionnement ne peut être garanti par les cantons ou des particuliers; il règle le financement et le remboursement des coûts;

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2020 ...

- b. prévoir une obligation d'annoncer les stocks de produits thérapeutiques et d'équipements de protection disponibles chez les fabricants et les distributeurs ainsi que dans les laboratoires, les établissements de santé et d'autres établissements des cantons;
  - c. prévoir l'attribution, la livraison et la distribution de produits thérapeutiques et d'équipements de protection;
  - d. prévoir la vente directe de produits thérapeutiques et d'équipement de protection;
  - e. ordonner la confiscation de produits thérapeutiques et d'équipements de protection;
  - f. obliger les fabricants à produire des produits thérapeutiques et des équipements de protection, à donner la priorité à la production de ces biens ou à augmenter les quantités produites; la Confédération peut verser des contributions à la production, si les fabricants subissent un préjudice financier en raison du changement de production;
  - g. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'importation de produits thérapeutiques et d'équipements de protection;
  - h. prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour des activités soumises à l'autorisation de Swissmedic;
  - i. prévoir des dérogations à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments;
  - j. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux ainsi qu'aux dispositions sur la procédure d'évaluation et la mise sur le marché d'équipements de protection.
- 4 Il peut, pour garantir les capacités sanitaires nécessaires, obliger les cantons à:
- a. interdire ou restreindre des activités économiques ou médicales;
  - b. prendre des mesures pour le traitement des maladies dues au COVID-19 et d'autres urgences médicales.
- 5 Il peut régler la prise en charge des coûts des analyses diagnostiques et sérologiques COVID-19.
- 6 Il peut ordonner des mesures visant à protéger les personnes vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs.

### **Art. 3** Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>3</sup> et à la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>4</sup>:

<sup>3</sup> RS 142.20

<sup>4</sup> RS 142.31

- a. sur la restriction de l'entrée en Suisse des étrangers et sur leur admission en vue d'un séjour;
- b. sur la prolongation des délais légaux:
  1. pour le regroupement familial (art. 47 LEI),
  2. pour l'extinction des autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement (art. 61 LEI),
  3. pour la nouvelle saisie des données biométriques pour titres de séjour (art. 59b et 102a LEI);
- c. sur l'hébergement des requérants d'asile et sur l'exécution des procédures d'asile et de renvoi.

**Art. 4** Mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant aux lois fédérales de procédure dans les affaires civiles et administratives dans les domaines suivants:

- a. suspension, prolongation ou restitution des délais fixés par la loi ou l'autorité;
- b. organisation, exécution, consignation et remplacement d'actes de procédure impliquant la participation de parties, de témoins ou de tiers, tels que les audiences et les auditions;
- c. recours à des moyens techniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence;
- d. forme et notification des écrits, des communications et des décisions et recours aux enchères sur des plateformes en ligne dans la procédure de poursuite.

**Art. 5** Mesures dans le domaine des assemblées de société

Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code civil<sup>5</sup> et du code des obligations<sup>6</sup> si l'exercice des droits des participants aux assemblées de sociétés l'exige et prévoir que ceux-ci exercent leurs droits:

- a. par écrit ou sous forme électronique;
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant.

**Art. 6** Mesures en cas d'insolvabilité

Le Conseil fédéral peut, pour éviter des faillites en masse et assurer la stabilité de l'économie et de la société suisses, édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>7</sup>:

- a. sur le concordat (art. 293 ss LP);

<sup>5</sup> RS 210

<sup>6</sup> RS 220

<sup>7</sup> RS 281.1

- b. sur les conditions, les effets et la procédure d'un sursis spécial.

**Art. 7** Mesures dans le domaine de la culture

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut soutenir des entreprises culturelles et des acteurs culturels au moyen d'aides financières.

<sup>2</sup> Il règle les conditions du soutien, le calcul du montant de l'aide et la procédure et désigne les organes d'exécution.

<sup>3</sup> Les cantons participent pour moitié aux indemnités pour pertes financières.

**Art. 8** Mesures dans le domaine des médias

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral ordonne les mesures suivantes:

- a. la Confédération prend entièrement en charge les coûts de la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse locale et régionale (art. 16, al. 4, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste<sup>8</sup>) aux tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020;
- b. elle participe aux coûts pour la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse suprarégionale et nationale à hauteur de 27 centimes par exemplaire;
- c. les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS, s'agissant des droits d'utilisation pour les médias électroniques, sont financés au moyen du produit non utilisé de la redevance de radio-télévision, plafonné à 10 millions de francs (art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 20 mai 2020 COVID-19 médias électroniques<sup>9</sup>) aux tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

<sup>2</sup> Il règle les conditions du soutien et la procédure de calcul et de versement des rabais prévus à l'al. 1, let. a et b, et la prise en charge des coûts d'abonnement visés à l'al. 1, let. c.

**Art. 9** Mesures en cas de perte de gain

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui interrompent leur activité lucrative à cause de l'épidémie de COVID-19.

<sup>2</sup> A cette fin, il peut édicter des dispositions sur:

- a. le début et la fin du droit à l'allocation;
- b. le nombre maximal d'indemnités journalières;
- c. le montant et le calcul de l'allocation;

<sup>8</sup> RS 783.0

<sup>9</sup> RS 784.402

- d. la procédure.

**Art. 10** Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>10</sup> sur:

- a. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs qui s'occupent d'apprentis;
- b. la non-prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise (art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, LACI) entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2020;
- c. la prolongation du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation et à la période de cotisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2020.

**Art. 11** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux mesures que le Conseil fédéral ordonne en vertu de l'art. 2 et dont il déclare l'inobservation punissable en vertu de la présente disposition.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines infractions visées à l'al. 1 sont sanctionnées par une amende d'ordre de 300 francs au plus et fixe le montant de celle-ci.

**Art. 12** Exécution

Le Conseil fédéral règle l'exécution des mesures prévues par la présente loi.

**Art. 13** Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption]<sup>11</sup> et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

<sup>10</sup> RS 837.0

<sup>11</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)